

Toutes nos fournitures et prestations sont exclusivement soumises aux conditions de notre confirmation de commande respective et aux présentes Conditions Générales de Livraison. Toutes autres conditions sont exclues. La réception de notre fourniture ou de notre prestation vaut acceptation de nos conditions.

Les présentes Conditions Générales de Livraison s'appliqueront également à toutes futures livraisons et prestations commandées par le Client, sans qu'il soit nécessaire que les présentes Conditions Générales de Livraison soient expressément mentionnées dans le contexte de ces fournitures et prestations.

1. Commandes, conclusion du contrat

a Nos offres sont non contractuelles (sans engagement). Un contrat de fourniture de marchandises ou de prestation de services n'est conclu que si nous acceptons la commande passée par le Client par écrit, si nous fournissons les marchandises commandées ou fournissons les services commandés.

b Nous nous réservons le droit d'accepter les commandes dans un délai de deux semaines à compter de la date de la commande. Pendant cette période, le Client est lié par sa commande.

2. Prix, paiement, sécurité

a Sauf accord contraire exprès et écrit, les prix sont à payer en euros et s'entendent nets, à majorer de la taxe sur la valeur ajoutée applicable et des frais de transport et d'emballage. Tous les impôts et/ou autres taxes (par exemple les taxes à l'importation) appliqués à nos fournitures et services dans le pays de destination sont à la charge du Client.

En cas de modification importante de nos coûts de production, nous sommes en droit de procéder unilatéralement à un ajustement approprié du prix, et ce même postérieurement à l'acceptation de la commande. La fixation des prix des métaux ne peut être modifiée après que la fixation ait eu lieu.

b Notre exécution du contrat est soumise à la condition – sans préjudice de l'article 12 des présentes Conditions Générales de Livraison – qu'il n'existe pas d'obstacles ou d'entraves déraisonnables à l'exécution du contrat en raison de réglementations nationales ou étrangères en matière commerce extérieur, et que notre exécution du contrat ne soit pas rendue impossible, peu rentable ou considérablement entravée en raison de réglementations douanières du pays importateur.

c Sauf accord contraire, le prix des livraisons et des prestations est payable dans un délai de 14 jours. Les délais de paiement commencent à courir à la date de la facture, la date de réception du paiement étant déterminante pour le respect de tout délai. Nous nous réservons le droit d'envoyer les factures également sous forme électronique. Les coûts et frais liés au paiement sont à la charge du Client. Nous n'acceptons les lettres de change qu'après accord préalable et sous réserve d'encaissement. Nous sommes en droit de déterminer sur lesquelles de nos créances les paiements entrants seront imputés. L'inscription des lettres de change et des chèques au crédit de le Client est effectuée sous réserve de leur encaissement.

d Si le Client n'effectue pas le paiement à l'échéance, il est en défaut. A partir de ce moment, nous sommes en droit de facturer des intérêts de retard au taux de 10% par an, ou trois fois le taux d'intérêt légal si ce dernier est supérieur, du montant dont le Client est en retard de paiement. Le Client sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, ou du remboursement des frais de recouvrement réellement exposés si ceux-ci sont supérieurs.

e La compensation et la rétention par le Client ne sont autorisées que si la créance du Client a fait l'objet d'une décision ayant autorité de la chose jugée, ou si elle est incontestée.

f Nous sommes en droit de céder nos créances à l'égard du Client à des tiers.

g Si l'exécution du contrat est mise en péril par l'incapacité du Client à payer, ce qui est notamment le cas lorsque la limite de crédit de notre assurance-crédit marchandises pour le Client est annulée ou considérablement réduite, nous sommes en droit de refuser notre livraison et/ou notre prestation, de révoquer tous les délais de paiement accordés et d'exiger un paiement anticipé à titre de garantie. En outre, nous avons le droit de résoudre le contrat.

3. Contrats métaux

a Si un Client nous commande du métal au prix des métaux actuellement en vigueur aux fins d'un traitement ultérieur par nos soins (« contrat métaux »), le contrat est conclu par notre confirmation dudit contrat dans laquelle nous confirmons la catégorie, la quantité, le prix et la date d'échéance de la fixation du prix du métal.

b Le Client est tenu, dans le délai indiqué dans la confirmation du contrat, de nous envoyer une commande du produit souhaité pour une livraison dans le délai d'appel fixé ; cette commande devra contenir les spécifications du produit (produit, quantité, délai de livraison). Le prix des marchandises se compose du prix des métaux spécifié dans le contrat métaux et du prix d'usinage valable au moment de la commande.

c Après l'expiration du délai d'appel, nous sommes en droit a) de facturer un supplément de 1% par mois ou partie de mois sur la quantité non appelée et b) de facturer au Client les quantités non appelées, y compris les intérêts, pour un paiement immédiat. La quantité de métal payée est créditée sur le compte métaux existant ou à ouvrir (compte de transformation) à due concurrence.

Si la gestion par le biais d'un compte métaux n'est pas possible, notamment pour certains marchés étrangers ou des tuyaux pour le bâtiment, ou en cas de contradiction avec nos intérêts légitimes, nous sommes en droit, après expiration du délai d'appel, de mettre le Client en demeure par écrit de passer la commande dans un délai de sept jours. Si le Client laisse également écouler ce délai sans passer la commande, nous sommes en droit d'annuler la fixation de prix et de facturer au Client la différence entre le prix fixé conformément à la confirmation du contrat et les cours des métaux du LME le jour de l'annulation de la commande, ainsi que les intérêts et les éventuels frais encourus jusqu'à cette date.

d Dans le cas où nous sommes tenus de fournir une garantie à notre courtier pour le contrat métaux, le Client est tenu de nous fournir au même moment une même garantie du même montant.

e Si, pendant la durée d'un contrat métaux, une procédure d'insolvabilité ou une procédure comparable est ouverte à l'encontre des actifs du Client et que l'administrateur judiciaire décide de ne pas poursuivre l'exécution du contrat, toutes nos créances de paiement des métaux non encore livrés et/ou dont la propriété n'a pas encore été transférée sont exigibles rétroactivement avec effet à la date de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

4. Couverture de besoins en métaux

a La couverture des besoins en métaux doit être formalisée par le Client avec nous sous une forme appropriée (contrats métaux, contrat à prix ferme, compte métaux) au plus tard six semaines avant la date de livraison confirmée, et couvrant la quantité de la livraison prévue. Dans le cas contraire, nous sommes en droit de procéder, de notre propre chef, à des fixations de prix correspondantes, pour le compte et aux frais du Client, et de les facturer au Client au moment de la livraison.

b Pour la détermination du poids du métal fourni sur la base de la transformation, seules nos mesures seront prises en compte. En cas d'écart entre nos mesures et les indications fournies par le Client, nous justifierons les résultats de la mesure au moyen de documents appropriés.

c Nous nous réservons le droit de compenser nos créances pour lesquelles le client est en retard de paiement avec son avoir résultant du métal livré au cours des métaux en vigueur ce jour-là.

d En ce qui concerne le métal fourni par le Client, ce dernier garantit un taux d'humidité conforme aux normes DIN ou EN en vigueur. En cas de taux d'humidité supérieur, une déduction de poids correspondante est effectuée.

5. Transfert du risque, livraison, normes

a Le risque de perte et de détérioration accidentelle de la marchandise est transféré au Client au plus tard a) lorsque la marchandise quitte notre usine dans la mesure où nous sommes en charge de la transporter et b) lorsque la marchandise a été déclarée prête à l'enlèvement ou à l'expédition dans la mesure où nous ne sommes pas en charge de la transporter. Dans la mesure où une réception doit avoir lieu, la date de réception convenue est déterminante, sauf en cas de refus justifié de la réception ; dans la mesure où aucune date de réception n'a été convenue, la date à laquelle la marchandise est déclarée prête à la réception est déterminante.

b Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles. Si nous sommes tenus de transporter la marchandise, le choix du commissionnaire de transport, du transporteur et du mode d'expédition nous appartient.

c Sauf accord contraire exprès et écrite, les livraisons se font EXW Incoterms 2020, le lieu de livraison étant le siège de notre usine respective.

d Dans le cas d'une livraison intracommunautaire où nous ne sommes pas en charge du transport, nous envoyons à le Client le formulaire dit « Confirmation de réception » qu'il doit remplir et nous retourner dans les 14 jours suivant réception. Si le formulaire dûment rempli ne nous parvient pas dans ce délai, le Client est dans l'obligation de nous payer la taxe sur la valeur ajoutée applicable au lieu d'origine des marchandises livrées.

e Toutes normes ne s'appliquent que si elles sont expressément mentionnées comme applicables dans notre confirmation de commande écrite. La version de la norme en vigueur au moment de la conclusion du contrat est applicable.

6. Délai de livraison, empêchement à la livraison, retard

a Les délais et dates de livraison ne sont pas contraignants, mais indicatifs. Il s'agit d'estimations de la date de livraison départ usine ou départ entrepôt.

b Notre obligation de livraison présuppose que nous sommes approvisionnés nous-mêmes correctement et en temps voulu par le Client, en particulier en cas de sous-traitance à moins que l'approvisionnement tardif ou le fait de ne pas être approvisionnés nous soit imputable.

c Les cas de force majeure, tels que les pénuries de matières premières et d'énergie, les goulets d'étranglement dans la circulation, les perturbations opérationnelles, les conflits sociaux, les émeutes, les guerres, les conflits armés, les guerres civiles, le terrorisme, les révolutions, les catastrophes naturelles, les pandémies (cela inclut, par exemple, la pandémie du Covid19) et notamment les restrictions qui en découlent, telles que les restrictions de voyage, les fermetures des frontières, les restrictions ou retards de transport et les fermetures d'usines), les mesures prises par les autorités et autres événements que nous ne contrôlons pas et qui rendent, en tout ou en partie, sensiblement plus difficile ou impossible la fourniture ou la prestation, nous libèrent de nos obligations d'exécution pour la durée des perturbations et dans l'étendue de leurs conséquences. Ceci s'applique également si nous sommes déjà en retard au moment de la survenance du cas de force majeure. Dans ce cas, notre délai de livraison ou d'exécution de la prestation sera prolongé d'une période correspondant à la durée des perturbations.

d Dans tous les cas, nous ne sommes en retard que si, pour des raisons qui nous sont imputables, après l'écoulement du délai de livraison, nous ne nous exécutons pas dans un délai raisonnable après avoir été mis en demeure par écrit par le Client. Une autre condition préalable consiste à ce que le Client ne soit pas lui-même en retard d'une obligation découlant de la relation commerciale.

7. Réserve de propriété

a La marchandise reste notre propriété jusqu'à l'acquittement définitif de son prix ainsi que de toutes les créances présentes et futures découlant de la relation commerciale avec le Client ou en rapport avec celle-ci.

b La transformation de nos marchandises par le Client est effectuée sans qu'il en résulte des obligations pour nous, et nous acquérons la propriété des marchandises nouvellement créées. Si la marchandise fournie devient, par assemblage, partie intégrante d'une nouvelle chose appartenant au Client, il est convenu que la réserve de propriété porte sur les sommes issues de la vente de cette nouvelle chose, en proportion de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur de la nouvelle chose.

c Toutes les créances de le Client résultant de la vente de marchandises sur lesquelles nous avons des droits de propriété nous sont cédées par le Client.

d Le Client doit stocker les marchandises nous appartenant avec soin, conformément à nos instructions, à titre gratuit, séparément des marchandises de tiers et en indiquant clairement qu'elles sont notre propriété.

e Le Client est tenu de nous remettre à tout moment, sans délai et à ses frais, les marchandises qui sont notre propriété, si nous le demandons ; à cet effet, nous ne sommes ni obligés de résoudre le contrat ni d'accorder un délai de grâce. Nous sommes autorisés à pénétrer dans les locaux du Client afin d'inspecter et de prendre possession de ces marchandises. En outre, nous sommes en droit d'interdire la revente, le traitement et l'enlèvement des marchandises qui sont notre propriété, ainsi que de révoquer l'autorisation de recouvrer les créances et de recouvrer nous-mêmes les créances qui nous ont été cédées.

f A notre demande, le Client doit nous fournir toutes les informations nécessaires sur l'état des marchandises dont nous sommes propriétaires et sur les créances qui nous ont été cédées et informer ses clients de la cession.

g Si la réserve de propriété est ineffective selon le droit applicable, nous sommes autorisés à nous réserver d'autres droits sur la marchandise afin de garantir nos créances. Le Client est tenu de concourir à de telles mesures.

h Le Client s'abstiendra de toute mise en gage ou de tout autre acte portant atteinte à notre droit de propriété ou à d'autres droits sur la marchandise et, si de tels actes sont à craindre de la part de tiers, il devra empêcher. Le Client doit nous informer sans délai de tels actes préjudiciables et nous fournir les informations et documents nécessaires à la défense de nos droits. Dans la mesure où il nous est impossible de récupérer auprès des tiers à l'origine de l'acte préjudiciable les frais nécessaires que nous avons engagés pour rétablir la situation juridique initiale, le Client est dans l'obligation de nous rembourser ces frais.

8. Écarts, absence de garantie, conseils techniques

a Un écart dans le poids, le nombre de pièces ou la spécification des marchandises fournies par rapport à nos spécifications figurant sur le bon de livraison et la facture doit être prouvé par le Client.

b Nous sommes autorisés à fournir les marchandises avec un écart de 10 % maximum par rapport aux poids, quantités et dimensions convenus, à condition que cela ne soit pas contraire aux normes convenues (article 5. e.), cet écart pouvant être aussi bien en plus ou en moins. Pour la fourniture de marchandises, nous nous réservons le droit à des écarts de diamètre, de poids ou de structure dus aux matières premières ou à la production ; les écarts de longueurs d'usage sont admis.

c Les indications relatives à l'étendue de la fourniture, aux dimensions, aux poids, aux matériaux, à l'aspect et aux performances servent à décrire les marchandises fournies et, tout comme les références aux normes, aux fiches de matériaux, aux certificats de tests et autres, ne constituent pas une garantie contractuelle. Une garantie contractuelle doit être expressément déclarée par nous par écrit en utilisant ce terme pour être juridiquement valable. Ceci s'applique en particulier en cas d'accord sur les normes (article 5. e.), qui ne constituent donc en soi pas une garantie contractuelle.

d Lors de la prestation de conseils techniques, nous ne sommes tenus que par la diligence que nous accordons normalement à nos propres affaires. Les conseils techniques sont en tout état de cause non contraignants et ne dispensent pas le Client d'effectuer des contrôles et essais de son côté. Le Client est seul responsable du respect des dispositions légales et réglementaires lors de l'utilisation de nos marchandises.

9. Défauts

a Le Client doit inspecter les marchandises immédiatement après la livraison pour vérifier l'absence de dommages dus au transport, de défauts de la chose apparents, de livraisons incorrectes ou manquantes, et nous notifier par écrit toute réclamation immédiatement, et au plus tard deux semaines après la livraison des marchandises. Si un vice indétectable à l'inspection susmentionnée est découvert ultérieurement, il doit nous être notifié par écrit sans délai, mais au plus tard deux semaines après sa découverte, et tout traitement ou transformation doit être interrompu immédiatement.

Si le Client ne nous informe pas en temps utile, la marchandise est considérée comme acceptée au vu dudit défaut ou non-conformité. Il en va de même si le Client ne nous permet pas de procéder à une inspection appropriée du défaut immédiatement après notre demande. Si le Client usine ou transforme les marchandises, elles sont réputées adaptées à l'usage du Client.

b En cas de défauts de la chose ou de vices de droit, nous avons droit, en plus des dispositions légales, à ce qui suit : Nous avons le droit à deux opportunités de réparer le défaut. Nous choisissons, à notre discrétion, entre la réparation du défaut et la livraison d'une chose exempte de défauts. S'il résulte de la nature de la chose ou du vice ou des autres circonstances que la réparation du défaut n'a pas encore échouée après la deuxième tentative de réparation, nous sommes en droit de procéder à d'autres tentatives de réparation, à moins que cela ne soit déraisonnable pour le Client. Si et seulement si la réparation a échoué au vu de ce qui précède, le Client est autorisé à résoudre le contrat et/ou à réclamer une indemnisation dans les limites de l'article 10.

c En cas de livraisons partielles défectueuses ou non-conformes, aucun droit n'en découle pour le Client en ce qui concerne les livraisons partielles restantes.

d Les droits résultant d'un défaut ou non-conformité se prescrivent par douze mois après la livraison de la marchandise et/ou de l'exécution de la prestation, sauf si une loi d'ordre public impose un délai de prescription plus long.

10. Limitation de responsabilité

a Notre responsabilité contractuelle et délictuelle est limitée conformément aux dispositions du présent article 10.

b Notre responsabilité ne peut être engagée qu'au titre de dommages matériels et directs et uniquement en cas de faute commise par nous, prouvée par le Client. Dans un tel cas, le montant de notre responsabilité est limité au plus petit des montants suivants : 100.000 EUR ou 20% du prix de la marchandise, du produit ou de la prestation concernée. Nous ne sommes en aucun cas responsable de tout dommage ayant pour origine la faute et/ou la négligence du client et/ou d'un tiers.

- c Notre responsabilité est expressément exclue à raison de tous dommages et/ou préjudices indirects, immatériels ou financiers, subis par le Client ou un tiers, résultant notamment sans que cette liste soit exhaustive, d'une action dirigée contre le client par un tiers, d'une perte de bénéfice, perte d'exploitation, perte de production, perte de chiffre d'affaires, perte de données, privation d'un droit, interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, atteinte à l'image de marque, perte d'une chance, etc. toutes les pénalités et indemnités éventuellement prévues par contrat à notre rencontre sont de nature forfaitaire et libératoire.
- d Les limitations et exclusions ci-avant ne sont pas applicables en cas de faute lourde ou de dol. Les règles d'ordre public issues de la responsabilité des produits défectueux ne sont pas affectées par les limitations et exclusions ci-avant.
- e Nous sommes en droit de nous prévaloir des limitations de garantie et de responsabilité que le Client applique aux tiers sous-acquéreurs des produits ou prestations fournis. Le Client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en situation contractuelle avec lui, contre nous ou nos assureurs au-delà des limites et pour les exclusions fixées ci-dessus.
- f Sous réserve que toutes les autres exigences soient remplies, le Client peut uniquement faire valoir des dommages-intérêts pour pénalités contractuelles ou indemnités forfaitaires que le Client doit à des tiers ayant un lien avec les produits livrés par nous, si cela a été expressément convenu avec nous ou que le Client nous a informés par écrit du risque d'avoir à payer de telles pénalités contractuelles ou indemnités forfaitaires avant que le contrat ne soit conclu.
- g Les demandes de dommages-intérêts du Client reposant sur un défaut des produits se prescrivent dans les délais indiqués à l'article 9 d.
- h Si notre responsabilité est exclue ou limitée conformément aux dispositions susmentionnées, il en est de même pour la responsabilité de nos organes de gouvernance, représentants légaux, employés, personnel et agents.

11. Droits de propriété de tiers, droits sur les outils, confidentialité, protection des données

- a Si des droits de propriété de tiers sont violés en raison de fournitures ou services basés sur des dessins ou sur d'autres informations fournies par le Client, ce dernier est tenu de nous garantir contre toute prétention de tiers.
- b Le Client n'acquiert aucun droit sur les outils par le remboursement total ou partiel du coût des outils. Ceux-ci restent notre propriété.
- c Toutes les informations contenues dans nos documents, par exemple les dessins, les échantillons, les calculs, ne peuvent être rendues accessibles à des tiers, sauf si elles sont utilisées aux fins prévues ou si nous avons préalablement donné notre accord exprès et écrit.
- d Le Client n'est pas autorisé à démonter, déconstruire, analyser ou à reconstruire les marchandises, à effectuer d'autres actions comparables avec ces dernières (Reverse Engineering) ou à en dériver des propriétés pour de nouveaux produits.
- e Dans le cadre de la relation contractuelle, des données personnelles peuvent être traitées. Les informations sur la protection des données personnelles des Clients, qui expliquent notamment les finalités du traitement et vos droits à cet égard, sont disponibles dans un document séparé.

12. Restrictions à l'exportation et à la réexportation

- a Si le Client a l'intention d'exporter ou de transférer des marchandises vers un pays ou un territoire contre lequel les Nations Unies, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, Singapour ou la Chine ont émis ou mis en vigueur un embargo ou d'autres restrictions à l'exportation ou à la réexportation, ou d'utiliser des marchandises pour un tel pays ou territoire, le Client est tenu de nous en informer par écrit avant la conclusion du contrat.
- b Si le Client prend une telle décision après la conclusion du contrat, il est également tenu de nous en informer par écrit. L'exportation ou le transfert ne sont autorisés qu'avec notre accord écrit.
- c En outre, le Client garantit qu'il respectera les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations, ainsi que les embargos et les éventuelles autres sanctions en vigueur, notamment en Allemagne, dans l'Union européenne, dans les Nations Unies, aux États-Unis d'Amérique, à Singapour, en Chine, et les autres réglementations applicables en dehors de ces territoires.
- d Si le Client revend les marchandises, il doit s'assurer, par des dispositions contractuelles appropriées avec ses propres clients, que ces derniers se soumettent eux aussi aux obligations énoncées dans le présent article 12. En outre, il doit s'assurer, par des accords contractuels appropriés avec ses propres clients, que ces obligations sont également convenues contractuellement dans le reste de la chaîne d'approvisionnement potentielle et ce jusqu'à l'utilisateur final.
- e Si le Client enfreint une disposition du présent article 12, nous pouvons résilier le contrat avec effet immédiat, sans que le Client puisse prétendre à une quelconque indemnisation en découlant.

13. Lieu d'exécution et juridiction compétente

- a Le lieu d'exécution des livraisons et des prestations est le siège social de notre usine respective. Le lieu d'exécution pour les paiements est notre siège social.
- b Pour les litiges découlant d'un contrat ou en relation avec celui-ci, les tribunaux du lieu de notre siège social sont exclusivement compétents. Toutefois, nous avons également le droit, à notre discrétion, d'intenter une action au siège social de le Client.

14. Droit applicable

Le contrat et son exécution sont régis exclusivement par le droit français, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.